

II. Fabrik- und Handelsmarken.

Marques de fabrique.

74. Arrêt du 18 Juillet 1891, dans la cause Baehni et C^{ie} contre Huguenin.

Par jugement du 11 Avril 1891 communiqué aux parties les 25/27 Mai suivant, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé ce qui suit :

1° Les conclusions de la demande sont mal fondées, celles de la réponse et demande reconventionnelle bien fondées.

2° Baehni et C^{ie} sont condamnés à payer à veuve de J. Huguenin, à titre de dommages-intérêts, une somme de cinquante francs.

3° Les frais et dépens du procès sont mis à la charge de Baehni et C^{ie}.

Sous date des 29/30 Mai 1891, Baehni et C^{ie} ont déclaré recourir contre le jugement prémentionné, concluant à sa réforme dans le sens des conclusions de leur demande.

La maison veuve de J. Huguenin a conclu, de son côté, au maintien du jugement attaqué, sans insister sur le chiffre des dommages-intérêts à lui allouer.

Statuant et considérant :

En fait :

1° Les demandeurs « Baehni et C^{ie} » précédemment « Baehni, frères, » ont à Bienne une fabrique de spiraux.

Antérieurement au mois de Septembre 1890, ils ont eu deux marques de fabrique ; l'une, consistant en une jarretière portant en exergue les mots « spiraux trempés » et au centre les mots « Baehni, frères, Bienne Suisse ; » cette marque a été déposée le 16 Mars 1882 ; l'autre, déposée le 30 Juillet 1888, consistant en un spiral avec, au-dessus, les mots « spiral incomparable, ne se rouillant pas » et au-dessous ceux de « antimagnétique Baehni, » le tout renfermé dans une ligne d'encadrement de forme carrée.

Jusqu'à la même époque, — Septembre 1890, — les cartes, de couleur verte, destinées à recevoir les spiraux Baehni et à leur servir d'emballage n'ont porté qu'une suscription composée uniquement de mots et de lettres dans une ligne d'encadrement ; elles n'avaient fait l'objet d'aucun enregistrement et n'étaient pas revêtues des marques de fabrique de Baehni et C^{ie}. Ces cartes pliées, c'est-à-dire renfermant les spiraux, ont extérieurement l'aspect d'un petit carré de papier vert de 3 centimètres de côté, portant sur une première ligne, l'indication « Dz. Spiraux, » et, plus bas, sur deux lignes, « Gr. » et « F^{co}. »

Le 13 Septembre 1890, *La feuille officielle suisse du commerce* a publié le dépôt et l'enregistrement faits les 4 et 6 dit au bureau fédéral des marques de fabrique par Baehni et C^{ie} d'un exemplaire, en papier vert, de leur carte d'emballage, accompagné d'une marque de fabrique consistant en une jarretière portant en exergue le mot « spiraux » et au centre les mots « marque déposée. » Cette carte pliée présente exactement l'aspect de l'emballage qui vient d'être décrit, en ce sens que sur le *recto* se trouve dans une ligne d'encadrement, l'indication du contenu, de la grandeur et de la force des spiraux, en revanche, sur le *verso* de la carte, on voit figurer la marque de fabrique, soit la jarretière, avec les mots « spiraux » en exergue, et « marque déposée » au centre. Les indications portées au recto et la marque qui figure au verso ne sont pas reliées entre elles, et ne peuvent être vues simultanément, la carte étant pliée.

Le 14 Septembre 1890, *l'Impartial*, feuille d'annonces paraissant à la Chaux-de-Fonds, a publié l'avis suivant :

« SPIRAUX, CARTES VERTES »

» même pesage et calibre. Dépôt exclusif au magasin d'outils et fournitures d'horlogerie, W. Hummel, fils. »

Rendus attentifs à cet avis, Baehni et C^{ie}, dont le dépôt exclusif pour la Chaux-de-Fonds se trouve chez Sandoz fils, rue Neuve, N° 2, firent acheter au magasin Hummel, fils, une douzaine de spiraux carte verte et constatèrent que non seulement la marchandise elle-même était en tous points sembla-

ble à celle sortant de leur fabrique, mais encore que cette marchandise était mise en vente dans les cartes de même grandeur, de même couleur verte et portant dans un encadrement les mêmes indications de nombre, force et grandeur que celles de leur maison.

Ils demandèrent alors et obtinrent du président du tribunal de la Chaux-de-Fonds une ordonnance de mesures provisionnelles, qui fut exécutée le 26 Septembre 1890 et amena la saisie chez Hummel de 1279 cartes vertes contenant des spiraux. Ensuite d'une opposition formée par W. Hummel, cette ordonnance fut modifiée le 8 Octobre 1890 en ce sens que sur les 1279 cartes saisies, 12 seulement furent conservées et déposées en mains d'un gardien judiciaire, avec les spiraux qu'elles contenaient. Pour le surplus la saisie fut levée et la marchandise restituée à Hummel, mais sans l'emballage, à l'égard duquel la saisie fut aussi maintenue.

Le 2 Octobre, Hummel répondant à une demande écrite de Baehni et C^{ie}, leur annonçait que les 1297 cartes de spiraux saisies chez lui provenaient de la fabrique de veuve de J. Huguenin, et dès le lendemain, 3 Octobre, Baehni et C^{ie} prenaient devant le Tribunal de la Chaux-de-Fonds des conclusions tendant à ce qu'il lui plaise :

A. Condamner la maison veuve de J. Huguenin à reconnaître :

1° Qu'en emballant les produits de sa fabrication dans des cartes pareilles à celles de la maison Baehni et C^{ie}, elle a usurpé et contrefait, avec intention dolosive, la marque des demandeurs enregistrée et publiée suivant la loi ;

2° Qu'en vendant, mettant en vente et en circulation ses produits revêtus de la marque des demandeurs, elle a porté atteinte à la propriété de ces derniers ;

3° Qu'elle doit payer à Baehni et C^{ie}, à titre d'indemnité pour la réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour par les faits de contrefaçon et de concurrence déloyale exposés dans la demande, la somme de cinq mille francs ou ce que justice connaîtra, avec les intérêts au taux de 5 % l'an dès le jour de la formation de la demande ;

B. Interdire à la maison veuve de J. Huguenin de faire usage à l'avenir pour emballer ses produits de cartes vertes, pareilles à celles saisies chez W. Hummel, et de vendre ou faire vendre, par elle-même ou par autrui, les produits de sa fabrication emballés dans les dites cartes, cela sous les peines prévues par la loi et sous réserve de tous dommages-intérêts ultérieurs ;

C. Prononcer la destruction de toutes les cartes vertes destinées à la contrefaçon de l'emballage de Baehni et C^{ie}, et qui se trouveront au domicile de la maison Huguenin ;

D. Ordonner que le jugement sera publié en tout ou en partie aux frais de la maison défenderesse dans tels journaux que déterminera le Tribunal ;

E. Condamner la maison veuve de J. Huguenin à tous les frais et dépens du procès et des mesures conservatoires.

Dans sa réponse, veuve de J. Huguenin a conclu à ce qu'il plaise au même Tribunal :

I. Principalement, débouter les demandeurs de toutes leurs conclusions.

II. Reconvencionnellement : condamner Baehni et C^{ie} à payer à la maison défenderesse la somme de cinq cents francs ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages-intérêts.

III. En tout état de cause condamner Baehni et C^{ie} aux frais et dépens du procès.

Dès le 15 Octobre 1890 Baehni et C^{ie} avaient fait publier dans la *Sentinelles* et dans l'*Impartial* un avis ainsi conçu :

« Spiraux Baehni et C^{ie}, Bienne.

» Les véritables spiraux, cartes vertes, connus depuis 25 ans, ne sont en vente à la Chaux-de-Fonds que chez M. Sandoz fils, rue Neuve, N° 2...

» Tout ce qui se vend ailleurs sous le nom de cartes vertes n'est qu'une mauvaise imitation. »

Dans leur demande Baehni et C^{ie} cherchent à établir que les actes de la maison Huguenin, et en particulier l'avis inséré dans l'*Impartial*, causent aux demandeurs un dommage ; qu'ils constituent certainement et tout à la fois des actes de

contrefaçon, imitation et usurpation de la marque d'autrui tombant sous l'application des art. 18 à 22 de la Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique, et des actes de concurrence déloyale entraînant l'application des art. 50 à 55 C. O.

La défenderesse conteste toutes ces allégations ; selon elle, l'indication du contenu des cartes Baehni et C^{ie} ne peut être envisagée, pas plus que l'emballage lui-même ou sa couleur, comme une marque ayant droit à la protection ; elle affirme que depuis 40 ans que sa fabrique existe à la Chaux-de-Fonds, elle a toujours employé pour emballer ses spiraux du papier de différentes couleurs, et notamment du papier vert. Elle n'a jamais cherché à rendre son emballage analogue à celui de Baehni et C^{ie}, et elle n'a jamais usurpé, ni contrefait la jarretière qui figure au verso des cartes vertes des demandeurs, et qui seule constitue la marque de fabrique de cette maison. Hummel n'a d'ailleurs jamais caché à ses acheteurs la provenance de ses spiraux et n'a jamais cherché à les vendre pour des spiraux Baehni. La publication faite par Baehni et C^{ie} et affirmant que les produits de leurs concurrents ne sont qu'une mauvaise imitation, constitue, enfin, un acte de concurrence déloyale et autorise veuve Huguenin à conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts.

Le Tribunal cantonal a constaté entre autres, après instructions, les faits ci-après :

Tous les fabricants de spiraux emploient en général le même système d'emballage, soit un papier de forme carrée et de différentes couleurs suivant la qualité de la marchandise. La maison demanderesse elle-même ne se sert pas exclusivement de la couleur verte, bien que la carte verte de Baehni et C^{ie} ait acquis une certaine notoriété, et atteigne une vente de 2000 francs par mois au moins. La maison défenderesse existe à la Chaux-de-Fonds depuis 1852 ; dès cette époque elle a emballé aussi ses produits dans des papiers de différentes couleurs, et dans du papier vert en particulier. En 1888 la dite maison a acheté la fabrique de spiraux mous de Georges Sandoz avec les marques, étiquettes,

emballages ; parmi ceux-ci se trouvaient des cartes vertes, et Georges Sandoz avait lui-même acheté la fabrique de spiraux Paquet, plus tard Rivène, à Genève, laquelle avait employé la carte verte depuis plus de soixante ans.

C'est à la fin de Juillet 1890 que la maison Huguenin a concédé à W. Hummel la vente exclusive des spiraux carte verte pour la Chaux-de-Fonds, en recommandant expressément à celui-ci d'indiquer aux acheteurs la provenance de la marchandise. Une expertise a établi que les spiraux des deux maisons concurrentes pouvaient être placés, en ce qui concerne la qualité, sur un pied de parfaite égalité.

Par jugement du 11 Avril 1891, dont est recours, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a prononcé comme il est dit plus haut, en s'appuyant sur les motifs dont suit la substance :

Les demandeurs ne se plaignent que d'actes de contrefaçon ou d'usurpation relatifs à l'emballage en cartes vertes, et non aux marques de fabrique déposées par eux en 1882 et 1888. C'est cet emballage dans son ensemble, sa forme, sa couleur, son impression, qu'ils appellent leur marque de fabrique et dont ils revendiquent l'usage exclusif. Cette prétention est inadmissible en regard des art. 2 et 4, al. 2 de la Loi fédérale, les éléments réunis sur la carte verte ne constituant à aucun point de vue une marque de fabrique ; il y a lieu de reconnaître en revanche comme marque de fabrique la jarretière décrite ci-dessus, enregistrée, puis publiée le 13 Septembre 1890, et figurant au verso de l'emballage ; or cette jarretière, avec les indications qui l'accompagnent, n'a jamais été contrefaite ni imitée par veuve Huguenin. La prétention de Baehni et C^{ie}, d'interdire à veuve Huguenin l'usage d'un emballage identique ou similaire à celui qu'ils emploient, n'est pas justifiée par la loi.

La maison veuve Huguenin n'a jamais emballé et vendu des spiraux de sa fabrication dans des cartes vertes provenant de la maison Baehni et C^{ie}. A supposer, ce qui n'est pas, que la carte verte comme telle soit susceptible de protection, la présomption de priorité résultant pour Baehni et C^{ie} de l'en-

registrement de cette carte devrait être envisagée comme détruite par la preuve administrée d'un usage plus ancien, et par conséquent d'un meilleur droit en faveur de la maison défenderesse, laquelle se borne d'ailleurs à soutenir que ce mode d'emballage est dans le domaine public.

La conclusion en dommages-intérêts des demandeurs n'est pas davantage fondée en regard de l'art. 50 C. O. On ne voit pas que la concurrence de la maison veuve Huguenin se soit produite sous une forme déloyale et illicite. Elle a le droit de fabriquer des spiraux de différentes qualités, et de les emballer dans des cartes vertes qu'elle avait employées avant les demandeurs ; elle n'a en outre, jamais cherché à faire passer des spiraux de sa fabrication pour des spiraux Baehni.

Il est vrai que Hummel, dans sa publication du 14 Septembre 1890 dans l'*Impartial*, a indiqué à tort son dépôt comme un dépôt « exclusif » de spiraux cartes vertes, tandis qu'il aurait dû ajouter que ces spiraux provenaient de la maison Huguenin. Cet acte eût pu justifier contre lui l'application de l'art. 50, C. O., mais cet acte de concurrence déloyale est personnel à Hummel, et ses conséquences ne peuvent être mises à la charge de la maison veuve Huguenin.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts de veuve Huguenin est fondée. Le séquestre obtenu par Baehni et C^{ie} ne se justifiait nullement, et a causé un préjudice à la maison défenderesse ; en outre, la publication faite par Baehni et C^{ie} dans la *Sentinelle* et dans l'*Impartial*, annonçant que les produits de la maison veuve Huguenin ne sont qu'une mauvaise imitation, ne se justifie à aucun égard, et apparaît comme un acte illicite de nature à porter atteinte à la réputation de cette maison concurrente.

En droit :

2° L'art. 2 de la Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 19 Décembre 1879, ne considère comme marque de fabrique ou de commerce ayant droit à être protégées que les raisons de commerce, ainsi que les signes placés à côté ou en remplacement de celles-ci, qui

figurent sur les produits ou marchandises, industriels ou agricoles, ou sur leur emballage ou enveloppe, afin de les distinguer et d'en constater la provenance. En outre, les signes placés à côté ou en remplacement des raisons de commerce ne peuvent être protégés s'ils se composent exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots (*ibidem* art. 4). Une simple étiquette comme telle, ne consistant qu'en une indication ou inscription apposée sur la marchandise ou sur son emballage, et destinée, par exemple, à en révéler la quantité, le poids, etc., n'est point susceptible d'être protégée par la loi précitée, à moins qu'elle ne puisse être considérée comme constituant, avec la marque de fabrique elle-même, un tout indivisible et pouvant être embrassé d'un seul coup d'œil.

3° Or, il est évident que, dans l'espèce, ni les dimensions ni la forme, ni la couleur de l'emballage dit « carte verte » ni les indications que cette enveloppe porte au recto, ne peuvent être considérées comme constituant, soit la raison de commerce des demandeurs, soit le signe figuratif formant une marque de fabrique dans le sens de la loi.

Ces indications, contenues dans un simple encadrement noir, ont trait, en effet, exclusivement au nombre de spiraux contenus dans la carte, à leur poids et à leur force ; elles ne portent aucun des caractères constitutifs d'une marque de fabrique, et ne peuvent à aucun titre être envisagées comme formant un ensemble avec la marque des demandeurs, ou une partie intégrante de celle-ci. Cette marque consiste, en effet, uniquement dans la petite jarretière de forme circulaire, imprimée au *verso* de la carte fermée, et accompagnée, en exergue, des mots « spiraux, » et au centre de « marque déposée ; » les indications du recto constituent si peu un tout, ou une image d'ensemble avec cette marque, que ces deux éléments ne peuvent tomber simultanément sous le regard, mais seulement successivement, et en retournant l'enveloppe sur laquelle ils se trouvent imprimés.

4° La marque de fabrique des demandeurs, consistant en la jarretière plus haut décrite, n'a jamais été contrefaite ou imitée par la maison défenderesse, et Baehni et C^{ie} ne l'ont,

d'ailleurs, jamais allégué. Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans en cette matière, les conclusions de la demande doivent être repoussées en tant que fondées sur les dispositions de la Loi fédérale de 1879 susvisée (voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral du 3 Octobre 1884 en la cause Burrus c. Trueb, *Rec. off.*, X, pages 547, s. s.).

5° Les conclusions de la demande ne peuvent être davantage accueillies au regard des dispositions des art. 50 et suivants C. O. Aucun acte illicite n'a été constaté à la charge de la maison défenderesse. Ainsi qu'il a été dit, l'usage, par cette maison, de la carte verte et des indications qu'elle porte n'est point prohibé par la loi, et il apparaît comme d'autant plus légitime dans l'espèce qu'il a été établi par l'instance cantonale, — constatation liant le Tribunal de céans aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, — que soit la maison veuve Huguenin, soit celles dont elle est le successeur autorisé, ont employé ce mode d'emballage, dans du papier de couleur verte, bien antérieurement aux demandeurs.

6° Il est vrai, et le Tribunal cantonal a reconnu à juste titre que la publication dans *l'Impartial*, du 14 Septembre 1890, indiquant le dépôt de Hummel, d'une manière générale, et contrairement à la réalité des faits, comme le dépôt « exclusif » des spiraux cartes vertes, sans distinction, constitue un acte illicite de nature à porter préjudice aux intérêts des demandeurs, et qui eût pu, le cas échéant, tomber sous le coup des art. 50 et suivants C. O. Cet acte, toutefois, qui peut être caractérisé de concurrence déloyale, est, ainsi que le jugement le constate, entièrement le fait de Hummel, lequel n'est point actuellement en cause ; ses conséquences peuvent d'autant moins être imputées à la maison défenderesse, qu'il est établi au procès que dame veuve Huguenin, en constituant W. Hummel son unique dépositaire pour la Chaux-de-Fonds, lui avait expressément recommandé, en vue d'éviter toute erreur ou malentendu, d'indiquer aux acheteurs la provenance de la marchandise, et de leur dire qu'elle sor-

tait de la prédite maison. Il va sans dire qu'il demeure loisible aux demandeurs, s'ils le jugent convenable, d'ouvrir action au sieur Hummel de ce chef.

7° Si le recours doit être, ensuite de ce qui précède, repoussé comme dénué de fondement, il y a lieu de maintenir également le jugement cantonal en ce qui a trait à la demande reconventionnelle formée par la veuve J. Huguenin.

Il résulte, en effet, des faits et motifs ci-dessus que le séquestre imposé par Baehni et C^{ie} sur les spiraux de la maison défenderesse ne se justifiait à aucun point de vue, mais que, comme la sentence du Tribunal le constate, ce procédé a causé à la défenderesse un préjudice certain. De même la publication insérée par les demandeurs dans deux journaux de la Chaux-de-Fonds, dénonçant les produits de leur partie adverse comme une « mauvaise imitation » constituait un acte illicite et dommageable à la maison veuve Huguenin, puisque cette assertion était doublement contraire à la vérité, les faits admis par l'instance cantonale établissant, au contraire, que cette marchandise n'est point une imitation, et qu'elle n'est aucunement inférieure en qualité à celle similaire fabriquée par Baehni et C^{ie}.

En ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts à allouer à la maison veuve Huguenin de ce chef, le Tribunal de céans ne se trouve en possession d'aucun élément de nature à modifier, à cet égard, l'appréciation du Tribunal cantonal, mieux placé pour supputer l'étendue du dommage causé par les agissements des demandeurs, ainsi que le montant de la réparation pécuniaire à laquelle ils doivent être astreints de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 11 Avril 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens.